

Actu'

CONCOURS

**2027
2028**

Relations internationales



- *L'actualité en fiches synthétiques*
- *Chiffres et données les plus récents*
- *QCM d'entraînement et sujets types*

CONCOURS ADMINISTRATIFS / SCIENCES PO / LICENCE

Bénédicte Beauchesne



Actu'
CONCOURS

collection dirigée par Julien Sorin

Relations internationales

2027-2028

Bénédicte Beauchesne

Ex-avocate à la Cour d'appel de Paris
Docteure en droit de l'Institut universitaire européen
Maîtresse de conférences HDR à l'Université Paris 8
Chercheure au Centre de recherches juridiques de Paris 8 (CRJP8)
Chercheure associée au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)



Collection
Actu' Concours

Retrouvez tous les titres de la collection
sur www.editions-ellipses.fr



Les opinions soutenues dans cette collection n'engagent que les auteurs
et en aucun cas les institutions au sein desquelles ils exercent leurs activités.

Conception graphique couverture : Éric VIGIER

Conception graphique intérieur : Aline DEVILLARD

Mise en pages : Soft Office

ISBN 9782340-117778

Dépôt légal : juillet 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.

8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Liste des abréviations et sigles utilisés	5
Avant-propos	9
Fiche 1. Les transformations du système international : nature et théories.....	11
Fiche 2. La répartition mouvante des rôles sur la scène internationale.....	29
Fiche 3. Les manifestations actuelles du nationalisme et du postnationalisme.....	57
Fiche 4. Les perspectives de l'ONU.....	74
Fiche 5. L'influence du régionalisme.....	91
Fiche 6. La transformation de la nature des conflits.....	107
Fiche 7. Les interprétations des politiques anti-terroristes.....	130
Fiche 8. L'avenir de la mondialisation.....	146
Fiche 9. La portée du développement durable.....	166
Fiche 10. La progression de l'éthique dans les relations internationales.....	187
Fiche 11. Les espoirs de la justice pénale internationale.....	205
Les enjeux de chaque zone	217
Fiche 12. Les mutations de la puissance américaine.....	218
Fiche 13. L'atomisation de l'Amérique latine.....	234
Fiche 14. Les défis de l'Afrique.....	249
Fiche 15. Le Proche et le Moyen-Orient.....	271
Fiche 16. Les pannes de l'intégration européenne.....	293
Fiche 17. La répartition des pouvoirs en Russie et en Asie centrale.....	311
Fiche 18. L'Asie méridionale : entre pauvreté et développement.....	332
Fiche 19. Le morcellement de l'Asie du Sud-Est.....	349
Fiche 20. Les énigmes de la Chine.....	363
Fiche 21. Les nouveaux équilibres de l'Asie orientale et l'émergence d'une zone Indo-Pacifique.....	382
Cartes	397
Relations internationales en QCM	407
Réponses	451
Index lexical	455

Liste des abréviations et sigles utilisés

Dans cet ouvrage, l'utilisation des sigles et abréviations est limitée le plus possible et, en principe, couplée avec l'indication de leur signification.

AALCO : *Asian African Legal Consultative Organization*

ACP : Afrique, Caraïbes, Pacifique

AES : Alliance des États du Sahel

Agoa : *African Growth and Opportunity Act*

AID : Agence internationale de développement

AIE (A) : Agence internationale de l'énergie (atomique)

AIIB : *Asian infrastructure Investment Bank* ou Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures

ALBA : Alliance bolivarienne pour les Amériques

AMI : accord multilatéral sur l'investissement

ANSSI : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

APEC : *Asia-Pacific Economic Cooperation* ou Association de coopération économique Asie-Pacifique

APT : accord de partenariat transatlantique

AQMI : Al-Qaïda au Maghreb islamique

ARLEM : Assemblée régionale et locale méditerranéenne

ASEAN : *Association of Southeast Asian Nations*

BATX : Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi

BCE : Banque centrale européenne

BEI : Banque européenne d'investissements

BERD : Banque européenne pour la reconstruction et le développement

BID : Banque interaméricaine de développement

BIRD : Banque internationale pour la reconstruction et le développement

BM : Banque mondiale

BRI : Banque des règlements internationaux

BRI(I)C(S) *Brazil, Russia, India, (Indonesia), China, (South Africa)*

CAFTA : *China ASEAN Free Trade Area*

CAN : Communauté andine des nations

CCNUCC : Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques

CECA : Communauté européenne du charbon et de l'acier

CEE : Communauté économique européenne

CEEA : Communauté économique eurasiatique

CEEAC : Communauté économique des États de l'Afrique centrale

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CEI : Communauté des États indépendants

CELAC : Communauté d'États latino-américains et caribéens

CEMAC : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

CETA : Accord économique et commercial global

CIA : *Central Intelligence Agency*

CICR : Comité international de la Croix rouge

CIDH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

CIJ : Cour internationale de justice

CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CJCE ou CJUE : Cour de Justice des Communautés (ou de l'Union) européenne(s)

CNUCED : Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

COMECON : Conseil d'assistance économique mutuelle

CPTPP : *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership*

COMESA : *Common Market for Eastern and Southern Africa*

COP : Conférence des Parties (signataires de la CCNUCC)

Copuos : Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

CPE : Communauté politique européenne

CrEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CvEDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CPI : Cour pénale internationale

DGSE : Direction générale de la sécurité extérieure

DGSI : Direction générale de la sécurité extérieure

EAC : Communauté de l'Afrique de l'Est

EEE : Espace économique européen

EEX : *European Energy Exchange*
EI : État islamique ou Daech
ESSD : entreprises de services de sécurité et de défense
FESF : Fonds européen de stabilité financière
FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FARC : Forces armées révolutionnaires de Colombie
FBI : *Federal Bureau of Investigation*
FIDA : Fonds international de développement agricole
FIP : Forum des îles du Pacifique
FLAR : Fonds latino-américain de réserves
FMI : Fonds monétaire international
FSI : Fonds stratégique d'investissement
FTAAP : *Free Trade Area of the Asia-Pacific*
IDA : Association internationale de développement
IDE : investissements directs étrangers
IGAD : Autorité intergouvernementale pour le développement
IPBES : *Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services* (surnommé « GIEC de la biodiversité »)
IRA : *Inflation Reduction Act*
ISDS : *Investor-state dispute settlement* (mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États)
ISO : *International Standardization Organization*
GAFAM : Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft
GAFI : *Groupe d'action financière*
GATT : *General Agreement on Tariffs and Trade*
GECT : Groupement européen de coopération territoriale
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HCR : Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
ICANN : *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*
IRMCT : Mécanisme résiduel de l'ONU pour les tribunaux internationaux
IGAD : *Intergovernmental Authority on Development IPEBS*
Mag7 : Google (Alphabet), Apple, Facebook (Meta), Amazon, Microsoft, Nvidia et Tesla
MERCOSUR ou MERCOSUL : Marché commun du Sud
MES : Mécanisme européen de stabilité
milliard : mrd
NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

NDB : Nouvelle Banque de Développement
OACI : Organisation de l'aviation civile internationale
OCCA : Organisation de coopération centrasiatique
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
OCE : Organisation de coopération économique
OCI : Organisation de coopération islamique
OCS : Organisation de coopération de Shanghai
OEA : Organisation des États américains
OIAC : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIM : Organisation internationale des migrations
OIT : Organisation internationale du travail
OLP : Organisation de libération de la Palestine
OMC : Organisation mondiale du commerce
OMD : Organisation mondiale des douanes
OMS : Organisation mondiale de la santé
OMT : Organisation mondiale du tourisme
ONG : organisation non gouvernementale
ONU(DI) : Organisation des Nations unies (pour le développement industriel)
OPEP : Organisation des pays exportateurs de pétrole
OQTF : obligation de quitter le territoire français
ORD : Organe de règlement des différends (de l'OMC)
ORGP : Organisation(s) régionale(s) de gestion des pêches
OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique-Nord
OTSC : Organisation du traité de sécurité collective
OUA : Organisation de l'unité africaine
PAM : programme alimentaire mondial
PECO : pays d'Europe centrale et orientale
PED : pays en développement ou pays émergent
PEIR : Partenariat économique intégral régional
PIB : produit intérieur brut
PMA : pays les moins avancés
PSDC : politique de sécurité et de défense commune
PNUD : programme des Nations unies pour le développement
PNUE : programme des Nations unies pour l'environnement
PPTE : pays pauvre(s) très endetté(s)
PTP(GP) : Partenariat Trans-Pacifique (*global et progressiste*)
PVD : pays en (voie de) développement
Quad : dialogue quadrilatéral pour la sécurité
RD Congo : République démocratique du Congo

RDA : République démocratique allemande
RFA : République fédérale allemande
RD Congo : République démocratique du Congo
RNB : revenu national brut
SADC : Communauté de développement d'Afrique australe
SdN : Sociétés des Nations
SEAE : Service européen pour l'action extérieure
SMP : sociétés militaires privées
START : *Strategic Arms Reduction Treaty*
TABD : *Trans Atlantic Business Dialogue*
TFTA : *Tripartite Free Trade Area*
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIC : technologies de l'information et de la communication
TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPP : *Trans-Pacific Partnership (voir PTP)*
TSSL : Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UA : Union africaine
UE : Union européenne

UEE : Union économique eurasiatique
UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine
UEO : Union de l'Europe occidentale
UIP : Union interparlementaire
UNASUR : Union des nations sud-américaines
UNEA : Assemblée de l'Environnement des Nations Unies
Unesco : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNHCR : Agence des Nations unies pour les réfugiés
Unicef : Fonds des Nations unies pour l'enfance (*United Nations International Children's Emergency Fund*)
UNODC : Office des Nations unies contre la drogue et le crime
UMA : Union du Maghreb arabe
UpM : Union pour la Méditerranée
URSS : Union des républiques socialistes soviétiques
ZEE : zone économique exclusive
ZLECAF : zone de libre-échange continentale africaine

Avant-propos

Les relations internationales constituent une discipline universitaire depuis 1919 mais celle-ci n'a pas le caractère d'une science exacte. Ce manuel aidera à analyser les enjeux et difficultés de la société internationale contemporaine; il permettra au lecteur d'avoir une vision sur plusieurs années mais il ne s'agira jamais de prévoir le futur ou de prédire quel événement des relations internationales prendra le dessus. De nombreux scénarios peuvent en effet être élaborés. Je me suis efforcée de livrer les différentes analyses et facettes des grands enjeux internationaux contemporains. Au lecteur de se forger sa propre opinion selon sa personnalité et sa sensibilité : sans être timoré puisqu'il n'existe pas d'analyse des relations internationales ayant une valeur universelle; sans certitude cependant, puisque l'analyse effectuée trouvera toujours son contradicteur et plus même, si l'on accepte de considérer que toutes les actions humaines sont marquées par l'ambivalence fondamentale. Les sociétés, les gouvernements n'échappent pas à cette loi qui peut être résumée dans l'image de l'oxymoron.

Les transformations du système international : nature et théories

Le système international avait été marqué au ^{xix}^e siècle par des guerres nationalistes et colonialistes qui avaient débouché le siècle suivant sur deux conflits planétaires, un vaste mouvement de décolonisation et des tentatives d'organiser la société internationale, tant à un niveau régional que mondial. Le monde bipolaire établi par la guerre froide entre Américains et Soviétiques a disparu à la fin du ^{xx}^e siècle au profit du multilatéralisme. Quelques décennies plus tard, il réapparaît entre Américains et Chinois.

Ces nouvelles répartitions de pouvoirs, qui ont transformé les échanges internationaux, ont fait l'objet de maintes analyses et théories enrichissant le domaine de recherche académique né après la Grande guerre. Au départ limité à l'étude des relations entre États, il touche désormais à tous les phénomènes politiques susceptibles de dépasser les frontières d'un pays et prend en compte leurs dimensions économiques, géographiques, historiques, anthropologiques, psychologiques, sociologiques...

Mais, aucune théorie proposée ne peut avoir le caractère de science exacte – les phénomènes étudiés ne peuvent être vérifiés et dupliqués – et, difficilement, l'analyse des relations internationales revêt une valeur universelle : elle est toujours l'objet de prismes particuliers. C'est pourquoi les théories sur les transformations du système international peuvent aider à analyser le présent mais elles ne seront jamais capables de prévoir le futur et de prédire quel événement des relations internationales prendra le dessus.

Historique

L'Afrique est le « berceau de l'humanité » : cette théorie date les premières migrations du genre Homo hors d'Afrique il y a deux millions d'années mais elle n'est plus considérée comme un dogme indépassable.

Plus de 2000 av. J.-C. sont apparues les civilisations raffinées de l'Amérique précolombienne et les premières dynasties chinoises.

Au ^{xiii}^e siècle, le plus grand empire terrestre ayant jamais existé – celui des Mongols – s'étendait du Pacifique à la mer Noire.

La conquête du monde par les Européens commence en 1492 avec la « découverte » des Amériques, entraînant ou accélérant la fin des civilisations aztèque, maya et inca. Cette domination, comportant une exploitation sans scrupule des populations autochtones, ne s'achèvera qu'au ^{xx}^e siècle.

Le système « westphalien », établi par les accords de paix concluant la guerre de Trente Ans en 1648, définit les grandes règles à suivre dans le domaine des

relations internationales : équilibre des puissances, inviolabilité de la souveraineté nationale, principe de non-ingérence dans les affaires d'autrui.

Les deux guerres mondiales au xx^e siècle marquent la fin de la suprématie européenne et l'obtention de l'indépendance pour la majorité des pays arabes, asiatiques et africains.

L'instauration de la guerre froide en 1947, entre les deux superpuissances américaine et soviétique, conduit à un équilibre de la terreur et à une perception antagoniste des rapports internationaux.

La chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989 y met fin. Placés dans une situation d'hyperpuissance, les États-Unis sont la cible de terribles et spectaculaires attentats terroristes le 11 septembre 2001. C'est l'avènement d'un « monde de tous les dangers » aggravés par la croissance de la population mondiale et par les problèmes environnementaux.

L'émergence des BRICS¹ au xxi^e siècle modifie les équilibres mondiaux. Elle a fait baisser la part des pays de l'OCDE dans le commerce mondial de 80 % à environ 55 % au cours des trente dernières années.

La pandémie de covid-19 apparue à Wuhan en novembre 2019 a confiné la moitié de la population mondiale au printemps 2020.

■ Connaissances de base

Synthèse

Les relations internationales, qui englobaient traditionnellement l'ensemble des rapports et des liens extérieurs des États, sont désormais élargies à tous les aspects des faits sociaux internationalisés. Elles ne se limitent donc pas aux seuls rapports de force ou aux rapports diplomatiques entre États mais prennent en compte toute une série de facteurs humains, culturels, économiques... Dès lors, diverses sciences s'y intéressent et proposent à leur propos des grilles d'analyse très variées : l'économie analyse la création et la distribution des richesses, la psychologie s'occupe de la personnalité des leaders internationaux, la science juridique de l'élaboration de normes et du fonctionnement des institutions mises en place. Il ne peut être question ici de rappeler toutes les théories, toutes les méthodes d'analyse concernant les relations internationales d'autant que celles-ci finissent souvent par devenir des fins en soi. Seuls seront donc évoqués ici les grands courants de pensée : le réalisme puis l'idéalisme, le libéralisme, le marxisme, l'internationalisme ainsi que les tentatives de renouvellement de ces approches – post-positivisme et constructivisme.

1. Groupe formé à l'origine par le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine, complété par l'Afrique du Sud en 2011 puis, en 2023, par l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie et l'Iran.

L'encadrement des relations internationales

L'**anarchie internationale**, entendue dans un sens savant correspondant à l'absence d'autorité centrale et non de désordre, est un thème central pour la discipline : comme l'énonçait Britannique G.L. Dickinson dans les années 1920, l'ensemble des relations internationales est conditionné par le fait qu'il n'y a pas de législateur ou de censeur au-dessus des États souverains.

L'absence ou la faiblesse d'autorités centrales n'empêche pas la formulation de règles de droit encadrant les relations internationales. Seulement, la communauté internationale peut s'avérer impuissante à sanctionner leur violation et à y mettre fin comme l'illustrent les mesures illégales répétitivement prises par l'administration Trump 2. De plus, les auteurs du droit international se confondent le plus souvent avec ses destinataires ; **l'émergence d'un droit international impératif (*jus cogens*) reste contestée** et limitée puisqu'elle dépend des considérations nationales ; la sanction internationale s'avère exceptionnelle et dépend de facteurs politiques variables ; le recours au juge international repose sur le consentement des États. C'est pourquoi, on parle de *soft law* ou de droit mou.

Le droit international public est néanmoins devenu un mode de régulation des relations internationales et offre une alternative à l'usage de la force pour garantir la paix. Regroupant l'ensemble des règles et principes s'appliquant aux sujets de la Communauté internationale, il résulte :

- des traités, conventions ou accords résultant de l'expression des volontés concordantes de deux ou plusieurs sujets du droit international en vue de produire des effets obligatoires ;
- de la coutume correspondant aux règles issues d'un usage commun général et prolongé des États fondé sur des précédents positifs (actions) ou négatifs (omissions, abstentions), cet usage obéissant au sentiment d'appliquer une règle obligatoire différencie la coutume de la courtoisie ;
- de la jurisprudence définie comme l'ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions internationales (arbitrales ou non) sur une question de droit ;
- des principes généraux du droit qui sont communs aux différents systèmes juridiques internes et compatibles avec l'ordre international ; le juge pouvant s'y référer en l'absence de règle conventionnelle ou coutumière, ils constituent une source supplétive du droit ;
- de certains actes unilatéraux des États (conférence de presse d'un président : CIJ, Affaires des essais nucléaires, 1974) ou des organisations internationales (décisions, résolutions, voire recommandations).

Parmi ces instruments, les traités constituent le mode de création privilégié du droit international. Ils sont utilisés depuis qu'il existe des communautés politiques organisées : un des premiers traités dont on a connaissance est le

traité de paix conclu par le pharaon Ramsès II et le souverain des Hittites au XIII^e siècle av. J.-C¹. Il prévoyait notamment l'extradition des criminels en fugue.

L'élaboration d'un traité suppose une négociation bilatérale ou multilatérale par des « plénipotentiaires » c'est-à-dire des représentants munis des pleins pouvoirs. Aucune condition de forme n'est imposée, l'important est d'aboutir à un texte commun aux parties – en cas de textes nombreux, on parle de « paquet » – comprenant en général un préambule énumérant les principes, les buts, les définitions des termes utilisés et les hautes parties contractantes, puis le dispositif rédigé en articles. Le texte devient définitif lors de l'étape de la signature. Dans le cas d'accord en forme simplifiée, d'*executive agreement* pour les Américains, la signature suffit à conférer au traité une force obligatoire. Un traité dit « en forme solennelle » doit en revanche être ratifié. En France, la ratification est de la compétence du président de la République lequel doit, selon l'article 53 de la Constitution, avoir été autorisé par une loi d'habilitation parlementaire ou référendaire. La ratification est un acte discrétionnaire – la France avait ainsi attendu 24 ans pour ratifier la Convention européenne des droits de l'homme signée en 1950 – et certains traités, faute de ratifications suffisantes, n'entrent jamais en vigueur, tel le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires signé en 1996. Lorsqu'un État n'a pas participé aux négociations, la procédure supplémentaire de l'adhésion lui permet de se lier postérieurement au traité.

Une fois signé et authentifié, un traité ne peut être modifié unilatéralement car il s'agit du fruit de la volonté commune. Toutefois, la portée de l'engagement assumé par les États peut être modulée : la pratique des réserves permet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité avant sa ratification ; après l'entrée en vigueur du traité, la procédure des amendements le permettra également à la condition que tous les États liés par le traité l'acceptent. Cette procédure diffère de la révision car elle est de moindre ampleur.

Une fois entré en vigueur, le traité doit être exécuté de bonne foi par les parties conformément au principe « *pacta sunt servanda* ». Nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique international, une telle règle distingue les traités des simples engagements, des plans d'action ou autres. Elle ne vaut que pour les parties : un traité ne crée ni obligation, ni droit pour un État tiers sans son consentement.

L'intégration de la norme internationale dans l'ordre juridique national a donné lieu à deux théories. La première, dite dualiste, défendue par les partisans de la souveraineté absolue des parlements nationaux, est de plus en plus dépassée par l'évolution du droit international. Elle considère que les ordres juridiques, international et interne, sont autonomes l'un de l'autre obligeant à convertir toute norme internationale en norme interne pour la rendre applicable dans les États. La seconde conception, dite moniste, considère que le droit international et le droit interne forment un seul ordre juridique permettant l'effet direct de la norme internationale dans les États. Cette dernière conception est

1. Le traité, qui avait été gravé sur une tablette d'argent à l'intention des souverains, figurait sur des tablettes d'argile et sur les murs des palais royaux.

priviliée par l'article 55 de la Constitution française qui reconnaît aux « traités ou accords régulièrement... une autorité supérieure à celle des lois » avec une condition de réciprocité. Cependant, cette supériorité affirmée par les juridictions internationales, telle la Cour de Justice de l'Union européenne, peut rencontrer des résistances chez les juges nationaux¹.

L'effet obligatoire d'un traité cesse lorsque celui-ci le prévoit, lorsque toutes les parties sont d'accord pour l'abroger ou lorsqu'un changement de circonstances apporte une modification radicale à la portée des obligations assumées par les parties. Des cas de nullité d'un traité peuvent résulter de vices du consentement ou de violations du droit interne ou international mais ils sont très rares et souvent controversés : erreur d'une des parties sur un fait ou une situation constituant une cause essentielle du consentement (cartes géographiques inexactes), dol, contrainte sur un État lui-même, corruption d'un agent de l'État... La Convention de Vienne de 1969 sur les traités prévoit aussi la nullité d'un traité en cas de conflit avec une norme impérative du droit international général. Toutefois, cette disposition est très controversée : la France a même refusé de ratifier la Convention onusienne de 1969 pour cette raison.

Droit « mou » dépourvu de sanctions, le droit international présente des aspects contradictoires : en privilégiant sa dimension idéologique, il est un droit des faibles mettant l'accent sur l'égalité des États ; en tablant sur sa dimension organisatrice, il repose sur l'engagement des États souverains ; en favorisant sa dimension d'enregistrement, il est alors un droit des puissants qui arrivent à s'imposer par des actes unilatéraux. Ces trois dimensions peuvent se coordonner mais aussi s'opposer : par exemple, le droit élaboré dans le cadre de la CNUCED diffère de celui conçu dans le cadre du FMI.

Le droit international doit concilier les aspirations confuses de la communauté internationale et les ambitions de chaque État de s'affirmer au sein de cette communauté. Aussi, les réflexions à son sujet sont toujours très riches et, même si l'appellation « droit international » n'est apparue qu'à la fin du XIX^e siècle, les analyses sont plus anciennes. L'École du droit naturel menée par de Vitoria (1486-1546), Suárez (1548-1617) puis Grotius (1583-1645) affirme « un droit des gens auquel chaque État devra se soumettre » mais elle est démentie par l'école positiviste fondée par Vattel (1714-1767) qui, plaçant l'État au cœur du droit international, substitue ainsi au droit naturel un droit volontaire supposant le consentement des États. Par la suite, de nouvelles écoles du volontarisme juridique ou positivisme classique ont encore renouvelé les propositions de fondement du droit international.

1. En France, l'arrêt *Fraisse* rendu le 2 juin 2000 par la Cour de cassation suit la perspective dualiste conduisant dans l'ordre interne à faire primer la Constitution sur les conventions internationales. Préalablement, la primauté du droit communautaire dérivé sur les lois nationales n'avait été reconnue qu'en 1975 par la Cour de cassation (arrêt *Jacques Vabre*) et en 1989 pour le Conseil d'État (arrêt *Nicolo*).

Constances et divergences des analyses des relations internationales

Edward H. Carr remarquait que le droit international était le plus politique des droits. De fait, les politiques internationales offrent toutes les variantes possibles, de la plus pacifique à la plus agressive. Elles autorisent les discours moralistes désignant les bons et les méchants tels ceux présentés presque unanimement pour justifier, par la défense de la souveraineté du Koweït et des droits humains, l'intervention internationale durant la guerre du Golfe. Elles permettent également de formuler des discours extrémistes, par exemple sur la destruction de l'État d'Israël. Il n'est donc pas étonnant que les analyses les plus divergentes puissent être formulées à leur propos : elles-mêmes reflètent des pensées qui n'abordent pas les faits sous la même optique. C'est ainsi que, concernant la chute du mur de Berlin en 1989, Francis Fukuyama a interprété cet événement comme « La fin de l'Histoire ? » en reprenant le concept imaginé par Hegel et développé par Marx. L'auteur défendait l'idée que la progression de l'histoire humaine, envisagée comme un combat entre des idéologies, touche à sa fin grâce à un consensus sur la Démocratie libérale. En réaction, Samuel Huntington a écrit « *A clash of civilizations* » en 1993, soutenant que le xix^e siècle avait été le choc des nations, le xx^e le choc des idéologies mais que le xxi^e siècle sera le siècle du choc des civilisations, les peuples se rassemblant sur des critères culturels, religieux et ethniques plutôt que sur des concepts politiques.

Étant devenue une discipline universitaire aux États-Unis dès le début du xx^e siècle, l'étude des relations internationales prétend depuis devenir une « modélisation d'une pratique politique », voire « l'embryon d'une science ». Comme le relève le professeur Jean-Louis Martres, les paradigmes rivaux « deviennent un lieu d'érudition, une richesse académique, que se doivent de posséder étudiants et chercheurs ». Cela permettrait de distinguer une École française (Bertrand Badie, Pierre Hassner...) d'une École anglaise (Martin Wight, Hedley Bull...).

Le présent chapitre présentera uniquement les approches les plus connues des relations internationales. Au préalable, il faudra écarter une théorie qui, bien qu'absurde, se présente de façon récurrente dans les discours de politique internationale et dans des analyses pseudo-scientifiques à leur propos : la **théorie du complot** a ainsi été développée à l'occasion des attentats du 11 septembre 2001 et a été relayée dans le monde entier ; en Iran, elle permet aux autorités de se dédouaner de leur gestion de l'eau calamiteuse en accusant Israël « d'avoir joué sur le changement climatique ». Toujours présente, celle visant la « juiverie » internationale et sa domination planétaire a été développée en 1903 dans « Les Protocoles des Sages de Sion ». Le complot des Illuminati de Bavière est quant à lui moins connu puisqu'il concernait quelque 2 000 intellectuels libres penseurs au xviii^e siècle. Curieusement, la dénomination Illuminati est encore utilisée aux États-Unis pour désigner les conspirateurs du « nouvel ordre mondial ».

L'approche réaliste des relations internationales

Le **réalisme** est à la fois un courant de recherche et une vision politique des relations internationales. Ses principaux tenants sont : Thucydide, auteur de « L'histoire de la guerre du Péloponnèse », Machiavel, Hobbes, le journaliste Walter Lippmann qui a popularisé le concept de guerre froide et, parmi les hommes politiques, Bismark qui a donné son nom à la Realpolitik (cf. fiche sur l'éthique), de Gaulle, Churchill, Henry Kissinger, Mao Zedong... Parmi les analystes les plus connus, qui sont essentiellement anglo-saxons, figurent le Britannique Edward H. Carr, auteur de l'ouvrage « *The Twenty Years' Crisis* » (1939), et l'Américain Hans Morgenthau, auteur de « *Politics Among Nations* » (1948). Le premier s'est intéressé à la possibilité de la politique internationale de transformer pacifiquement les rapports de force tandis que le second s'est attaché au concept d'intérêt défini en termes de puissance.

Plusieurs postulats distinguent le courant réaliste. Le premier est que les acteurs les plus importants de la politique internationale sont les États. Le deuxième tient à l'absence d'autorité politique supérieure capable d'imposer un ordre international (anarchie internationale). Les acteurs internationaux peuvent ainsi ne pas respecter la parole donnée obligeant les États à ne compter que sur eux-mêmes pour protéger leurs intérêts. De ce fait, le recours à la force armée ou à la menace de la puissance militaire s'avère un instrument capital des relations internationales. Enfin, l'action des dirigeants politiques est conditionnée par les efforts menés pour maximiser la sécurité de leur pays ou la puissance étatique.

Deux sortes de réalisme sont distinguées : le **réalisme offensif** exposé par John Mearsheimer estime que les États s'efforcent de maximiser leur puissance politique en l'étendant à l'extérieur et que ce sont les États les plus puissants qui exigent plus du système international ; le **réalisme défensif** développé par Kenneth Waltz considère au contraire que les États cherchent avant tout à survivre en préservant leur intégrité territoriale et leur souveraineté, qu'ils maximisent en conséquence leur sécurité. Dans les deux cas de figure, le réalisme ne peut pas être considéré comme belliciste ou impérialiste.

L'approche idéaliste des relations internationales

L'**idéalisme** est une approche des relations internationales qui considère possible et souhaitable la réforme du système international. Partant du postulat métaphysique de la nature fondamentalement bonne de l'être humain, les idéalistes récusent le concept « *homo homini lupus* (l'homme est un loup pour l'homme) » de Hobbes en privilégiant l'adage utilisé par Grotius « *canis caninam non est* (le chien ne mange pas le chien) ». Toutefois, ils ne vont pas jusqu'à considérer que les peuples sont intrinsèquement pacifistes. Aussi, est-il nécessaire pour eux d'éduquer les populations de même que les élites politiques pour leur faire prendre conscience de la futilité du recours à la force. Ils considèrent que c'est l'imperfection des institutions sociales qui est à l'origine essentielle des guerres. C'est pourquoi, **l'idéalisme tend à réformer les institutions internationales**. L'idéalisme se différencie ainsi du libéralisme en appelant à une régulation

des relations internationales, d'une part **en établissant des règles juridiques impératives** dont le respect peut nécessiter le recours à la force, d'autre part **en encadrant le commerce international**.

L'idéalisme a constitué une approche dominante des relations internationales durant les quarante premières années du xx^e siècle. Bien qu'une des premières théories de l'idéalisme ait été énoncée dès 1795 par Emmanuel Kant dans « Vers la paix perpétuelle », l'idéalisme est principalement associé au président américain Woodrow Wilson qui avait annoncé en 1918, dans son discours en Quatorze points, l'émergence d'un nouvel ordre international dont la Société des Nations aurait constitué l'instrument privilégié. Critiqué du fait qu'il ne tient pas compte de l'élément central de la puissance dans les relations internationales, l'idéalisme reste un courant central d'analyse car porteur d'une volonté de réformer les institutions internationales.

La vision libérale des relations internationales

Le **libéralisme** correspond à toute doctrine tendant à garantir les libertés individuelles dans la société. On le retrouve en économie prônant la libre entreprise, la libre concurrence et le libre jeu des initiatives individuelles. C'est d'ailleurs là que réside une des principales critiques faites au libéralisme, celle de privilégier les égoïsmes individualistes : dans le domaine économique, Bernard de Mandeville (1670-1783) puis Adam Smith (1723-1790) constataient que chacun, en poursuivant même égoïstement son propre intérêt, concourait au bien commun. Toutefois le libéralisme conduit, en prenant en compte la diversité des acteurs internationaux – ONG, multinationales, institutions internationales –, à percevoir beaucoup plus largement les relations internationales. Le fait de ne pas se limiter à la coopération entre États – relations interétatiques – mais de s'intéresser aux relations incluant des sujets de droit interne – relations transétatiques – s'avère particulièrement important au xxi^e siècle.

Le terme « libéralisme » a été forgé au xix^e siècle mais la doctrine elle-même a été élaborée dès le xvii^e siècle au temps de la lutte contre les absolutismes en Europe. Le libéralisme international a des points communs avec l'idéalisme : il est synonyme de paix pour les organisations internationales ; il permet de diffuser la démocratie et de développer les échanges commerciaux. Sur un plan philosophique, il s'inspire de la doctrine de John Locke actualisée par le professeur Andrew Moravcsik. Le libéralisme place **l'individu et les groupes privés** au centre des relations internationales. De plus, il accorde une importance primordiale à **la nature du régime politique interne** d'un État : une démocratie et un régime dictatorial n'auront pas le même type de comportement sur le plan international, la démocratie se révélant généralement moins agressive dans ses relations avec les autres États. Cela crée des externalités – résultant de la politique d'un État sur un autre État – qui peuvent être positives ou négatives, avoir des conséquences harmonieuses ou conflictuelles tant au niveau des États, des économies, des populations... Le fait, que les politiques menées peuvent être évaluées – coûts/bénéfices – et faire l'objet de coopérations entre États, signifie qu'il est possible d'**améliorer les relations internationales**.

Dans la pratique, le libéralisme politique a guidé la construction des démocraties dont la diffusion est considérée comme le garant de la paix internationale. Après la Seconde Guerre mondiale, le libéralisme économique, souvent synthétisé par le mot d'ordre pourrait être « laissez-faire, laissez-passer », a été adopté par les institutions de Bretton Woods, par le GATT, puis par l'OMC en se basant sur la conception développée par Montesquieu selon laquelle « l'effet naturel du commerce est de porter à la paix ». Toutefois, il est aujourd'hui bousculé pour parfois laisser place à l'**illibéralisme**¹.

L'analyse marxiste des relations internationales

Le **marxisme** est une doctrine philosophique, sociale et économique qui s'inscrit comme une rupture par rapport aux thèses classiques anglaises d'Adam Smith et de David Ricardo. Même si le marxisme reprend la théorie de la valeur-travail selon laquelle les biens tendent à être échangés en proportion du temps de travail socialement nécessaire à leur production, Karl Marx (1818-1883) était avant tout intéressé – non pas aux rapports quantitatifs d'échange – mais aux véritables rapports sociaux sous-jacents. Marx chercha ainsi à découvrir l'essence cachée des choses pour pouvoir l'analyser sans s'arrêter aux apparences. Cette approche constitua ainsi l'une des plus originales et des plus approfondies concernant les sciences sociales. Parmi les réflexions de Karl Marx puis de Friedrich Engels (1820-1895), celles sur la croissance et les contradictions du capitalisme sont particulièrement importantes pour les relations internationales.

La doctrine marxiste a donné lieu à divers courants tel celui du marxisme-léninisme en Union soviétique ou du maoïsme en Chine. Le trotskisme – Trotski (1879-1940) –, qui s'est opposé sans succès aux choix du pouvoir stalinien, est toujours demeuré marginal en dépit de la tentative de créer en 1938 une IV^e internationale socialiste. Dans les faits, les régimes communistes appliquant la doctrine marxiste ont échoué dans la mise en œuvre des buts affichés et ont provoqué des millions de morts : en Europe, le communisme a été remis en cause en 1956 à l'occasion de l'invasion de la Hongrie par l'URSS, en 1968 avec le printemps de Prague, avant d'être balayé suite à l'écroulement du mur de Berlin en 1989 ; en Chine, il reste la doctrine officielle mais il cohabite avec un capitalisme impitoyable.

Le **capitalisme** correspond à un régime économique et social dans lequel les capitaux, source de revenus, n'appartiennent pas en règle générale à ceux qui les font fructifier par leur travail. Marx hésitait à situer le début du capitalisme au XIII^e siècle lorsque le mercantilisme supprime le fief amorçant le déclin de la féodalité occidentale, ou au XVI^e siècle correspondant à la Renaissance et à l'affirmation de la religion protestante. Selon le sociologue Max Weber (1864-1920), celle-ci aurait permis aux pays y ayant adhéré de connaître un nouveau dynamisme économique. Mais le capitalisme a réellement pris son essor dans les années 1850-1880 avec la mise en place d'un système industriel organisé au

1. Terme désignant des régimes qui, tout en respectant apparemment les règles de la démocratie électorale, portent atteinte aux libertés individuelles.

sein d'une économie de marché établie dans le cadre d'un État-nation qui en profite pour se lancer dans des politiques d'expansion coloniale.

Selon Karl Marx, le système capitaliste devait disparaître et être remplacé par un ordre social plus rationnel et plus humain : du fait de ses contradictions dans la phase de transformation des biens en valeur monétaire entre la « sur-accumulation » des richesses et la « sous-consommation » résultant des bas salaires et de l'épargne de précaution, le capitalisme serait fatalement destiné à entrer en conflit avec son environnement naturel. Mais au ^{xxi}^e siècle, loin de disparaître, le capitalisme a été adopté par les pays les plus pauvres. Il a donné lieu au **modèle de Singapour** correspondant à un capitaliste autoritaire développé par l'ex-Premier ministre de Singapour Lee Kuan Yew. Ayant fait de la Cité-État une des économies les plus florissantes au monde, le modèle reposerait désormais sur un autoritarisme bienveillant.

L'internationalisme et ses variantes

L'**internationalisme** est une doctrine prônant l'union internationale des peuples, par-delà les frontières. Il est né du mouvement ouvrier au ^{xix}^e siècle refusant les États, les frontières et donc les guerres pour réaliser une communauté d'intérêts et de conditions des travailleurs de tous les pays. La Grande guerre a conduit à la scission entre ceux qui ont rejoint l'Union Sacrée et accepté la guerre mondiale et ceux qui, au nom de l'internationalisme, ont refusé que les peuples se massacrent pour les intérêts des dirigeants et des détenteurs des capitaux. Au ^{xx}^e siècle s'est affirmé l'internationalisme « institutionnel » recherchant une organisation du monde fondée sur des accords et des échanges entre des États-nations placés sur un pied d'égalité souveraine.

Le **solidarisme**, développé dans la première moitié du ^{xx}^e siècle, considère que la société internationale est la composante de groupes plus restreints (les communautés internationales particulières) formés d'individus ayant des rapports de solidarité. En particulier, le commerce international est une source d'interpénétration pour les peuples qui conduira à la formation d'un groupe social universel aussi élaboré que le groupe social étatique. Les rapports de solidarité internationale entraîneront alors la création d'institutions et de règles communes. En attendant cette **institutionnalisation des relations internationales**, ce sont les États qui agissent en vertu de la loi du dédoublement fonctionnel. Le professeur Georges Scelle observait ainsi que les agents et gouvernants étatiques étaient investis d'un double rôle : national lorsqu'ils agissaient dans l'ordre juridique étatique, international lorsqu'ils agissaient dans l'ordre juridique international. Inspirées des travaux de Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865) resté célèbre pour sa formule « la propriété, c'est le vol ! » et des thèses du sociologue Émile Durkheim (1858-1917), ces conceptions insistent sur l'interdépendance et la coopération dans les domaines économique et culturel ; elles ont été critiquées d'un point de vue théorique mais elles ont connu des applications pratiques à partir de 1945, notamment avec la méthode Jean Monnet qui s'est basée sur des solidarités de fait pour bâtir une nouvelle forme de coopération intergouvernementale : la construction communautaire.

Le tiers-mondisme correspond à un mouvement qui a eu pour acte fondateur la conférence de Bandung tenue en avril 1955. Ce premier sommet mondial excluant l'Occident réunit alors 29 pays africains et asiatiques qui revendiquent une place pour les pays dits sous-développés et l'importance de la lutte contre l'impérialisme et le colonialisme. Si aucune position commune ne se dégage alors à l'égard des blocs soviétique et américain, une 3^e voie s'ouvre débouchant en 1961 sur le Mouvement des non-alignés avec comme principaux leaders, le Yougoslave Tito, l'Égyptien Nasser et l'Indien Nehru. En 1974, le mouvement tiers-mondiste devenu majoritaire à l'Assemblée générale de l'ONU a proclamé un « Nouvel Ordre Économique » mais celui-ci ne s'est pas imposé pour autant. Au 21^e siècle, de nouvelles approches prennent forme avec une forte dimension écologique et la volonté d'éviter les analyses centrées sur les États : celle d'un quatrième monde fait des communautés locales et des peuples autochtones des acteurs distincts et légitimes de l'ordre juridique international tandis que l'approche du cinquième monde, encore au stade de la formulation, se concentre sur les micronations.

Le mondialisme, promondialisme ou globalisme, est un mouvement basé sur la solidarité des peuples et ayant pour but l'unité du monde grâce à des institutions supranationales ou fédérales. Basé sur le respect de la diversité des cultures et sur une **meilleure participation des citoyens du monde**, le mondialisme a relancé l'intérêt pour la démocratie participative et les analyses de Jürgen Habermas – « L'espace public » publié en 1962. Il prône notamment le recours aux échanges de vue et à la délibération qui permettent de dégager un intérêt général : les réformes doivent être coproduites par l'ensemble du corps social. Le mondialisme propose ainsi une nouvelle organisation politique impliquant un transfert de compétences nationales au profit d'une **autorité mondiale**. Le mondialisme, apparu au 18^e siècle dans l'universalisme des « idéaux de 1789 », se retrouve dans diverses idéologies aussi bien libérales que d'extrême gauche.

Du libéralisme au néolibéralisme

Le néolibéralisme est une forme de libéralisme prônant une intervention limitée de l'État en matière économique mais aussi sociale. Il soumet à la loi du marché de nouveaux domaines tels que la culture ou la santé en considérant l'individu comme un « capital humain ». Forcée au 19^e siècle, l'expression « néolibéralisme » a pris, depuis les années 1980, une connotation péjorative pour dénoncer la radicalisation ou l'« ultralibéralisme » de la politique économique de Margaret Thatcher au Royaume-Uni et celle de Ronald Reagan aux États-Unis. Elle sert donc aujourd'hui à stigmatiser les politiques économiques internationales résultant des choix faits en 1947-1950. À l'époque, la Charte de La Havane prévoyant d'établir une organisation internationale du Commerce était jugée insuffisamment libérale par le Congrès américain. Elle ne fut pas ratifiée par les 53 États signataires qui se contentèrent des seules dispositions du GATT souscrites en 1947. Plaçant une confiance inébranlable dans les bienfaits de l'ouverture des marchés, celles-ci ne furent pas complétées par des règles établissant un lien entre le commerce et l'emploi, plaçant les relations commerciales des États sous

le principe fondamental de l'équilibre des paiements, permettant des restrictions quantitatives à l'importation, prévoyant un contrôle des investissements étrangers et autorisant des régimes spéciaux pour les produits de base.

Les partisans du néolibéralisme considèrent cette doctrine comme une solution consensuelle du fait que « *There Is No Alternative* » – TINA – selon la formule de Margaret Thatcher. Par conséquent, outre les reproches faits au néolibéralisme tenant à l'accroissement des inégalités sociales et de la précarité, à l'exploitation économique des pays en développement, à la transformation de l'homme en marchandise, s'ajoute celui de la pensée unique.

Les tentatives de renouvellement des champs d'études des relations internationales

Le post-positivisme correspond à une remise en cause faite dans les années 1980 de la capacité humaine à juger objectivement ce qui existe, et donc du consensus sur l'utilisation d'une quelconque unité d'analyse : État, individu, classe. Les post-positivistes refusent en conséquence les distinctions entre faits-valeurs, théorie-pratique, sujet-objet ; ils refusent de séparer le sujet et l'objet de la recherche. Mais, en l'absence de débouchés, et en raison de nombreuses divergences, l'analyse post-positiviste des relations internationales a été délaissée.

Le constructivisme apparaît à la fin des années 1980 avec Nicholas Onuf, en proposant de se concentrer sur les « faits sociaux » tels que l'argent, la souveraineté, les droits. Cette approche part du postulat que « les acteurs agissent sur la base des significations que les objets ont pour eux (et que) les significations sont des constructions sociales ». Alexander Wendt, auteur en 1992 d'un article « *Anarchy is What States Make of It* » tentait ainsi de faire du constructivisme une « alternative conceptuelle majeure en théorie des relations internationales ». En fait, le constructivisme renvoie aux grands débats d'ontologie (science de l'être) qui privilégie la perspective sociologique de la politique internationale. Mettant en avant les interactions entre États et le concept d'identité, l'étude constructiviste a essentiellement porté sur la notion d'anarchie, sur les origines de l'intérêt national et sur la façon dont sont décidées les politiques de sécurité.

Bilan de l'actualité

Après les révolutions arabes en 2011, l'imprévisibilité des relations internationales s'était illustrée avec le rattachement de la Crimée à la Russie en 2014, l'enclenchement du Brexit en 2016, le confinement de la moitié de la population mondiale en 2020, l'invasion russe de l'Ukraine en 2022, les bombardements de Gaza en 2023-2024.

En 2025, le retour au pouvoir de D. Trump a exaspéré la situation et rappelé au combien les relations internationales étaient dominées par le concept d'anarchie : balayant les fondamentaux historiques américains, il a transformé la politique extérieure de Washington en spectacle, imposé une guerre commerciale à tous

ses partenaires commerciaux et multiplié éhontément les violations du droit international. En 2026, il a fait enlever le couple présidentiel Maduro à Caracas et annoncé vouloir « diriger » le Venezuela et exploiter ses réserves de pétrole avant de bombarder l'Iran, de menacer de détruire la civilisation perse et d'imposer un blocus du détroit d'Ormuz.

Cultivant l'illusion de puissance dénoncée par le pape Léon XIV, le président Trump offre paradoxalement à la Chine le rôle de médiateur raisonnable. Renforçant sa position globale, Pékin devient ainsi l'alternative fiable au leadership américain en dépit de la répression implacable des Ouïghours ou des libres penseurs hongkongais ainsi que de ses visées sur Taiwan.

Perspectives

S'il n'est pas possible d'établir des prédictions sérieuses en matière de relations internationales, certaines prévisions peuvent être faites. Ainsi, la population mondiale qui, depuis novembre 2022, compte huit milliards d'individus, devrait atteindre neuf milliards d'ici quinze ans environ. De la même manière, le réchauffement climatique donne lieu à des estimations chiffrant la hausse moyenne des températures à 2 à 2,5° de plus entre 2050 et 2080. Même si des corrections seront probablement apportées, ces données pèseront sur les scénarios imaginés pour le futur.

La remise en cause du système westphalien

L'ordre westphalien avait été établi au XVII^e siècle selon l'ordre géopolitique homogène des États européens et d'après l'équilibre des rapports de force. Engendrant des relations internationales monopolisées par des États souverains dictant la paix ou la guerre, pactisant et établissant entre eux un équilibre plus ou moins durable, il instaurait un *statu quo*. Même si celui-ci s'avérait en règle générale plus profitable aux grandes puissances, elles ont pu le remettre en cause pour chercher à s'imposer en tant que « superpuissances » : la France de Louis XIV ou de Napoléon Bonaparte, l'Allemagne hitlérienne, l'Union soviétique...

Le système westphalien a aussi été ébranlé par les systèmes de sécurité collective instaurés avec la SdN et l'ONU visant un autre système de gestion de la puissance. Encore incarné par le système de la guerre froide d'équilibre bipolaire, il a ensuite été mis à mal dans les années 1970 par le rapprochement opéré par les deux superpuissances américaine et soviétique lesquelles commençaient à perdre le contrôle de la situation où elles se trouvaient engagées, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique. Aujourd'hui, le système international est profondément hétérogène politiquement, culturellement et économiquement. Les relations internationales échappent, tout au moins partiellement, à l'autorité et au contrôle des États, de par l'action des acteurs locaux ou privés, des réseaux (firmes transnationales, ONG, diaspora, réseaux criminels) ou des organisations internationales, comme l'OMC ou l'Union européenne. Cela a conduit à revisiter

la notion de souveraineté nationale et le principe de non-ingérence bousculant un peu plus le système westphalien.

Le recours à la « *soft law* » est une des conséquences de cette remise en cause. Celle-ci a pour principale caractéristique d'être faiblement contraignante et largement dépourvue de sanctions. Elle permet donc une nouvelle acception de la norme qui, perdant quelque peu sa valeur de droit positif, gagne en contenu moral et humain. Des normes peuvent ainsi être formulées dans le domaine de la gouvernance mondiale alors que le droit international se prête très mal au traitement des grands enjeux sociaux transversaux. Pour faciliter la production de « *soft law* », la Méthode ouverte de coordination a été ainsi introduite en 2000 en droit européen puis insérée dans le Traité de Lisbonne en 2007. Cependant, cette promotion de la « *soft law* » est souvent un pis-aller face à l'incapacité d'édicter une norme contraignante (cf. fiches sur l'éthique et le développement durable). De plus, comme l'avait affirmé B. Obama en recevant le prix Nobel fin 2009, « dire que la force est parfois nécessaire n'est pas un appel au cynisme, c'est une reconnaissance de l'histoire, des imperfections de l'homme et des limites de la raison ». Il a ainsi rappelé que « pour développer des alternatives à la violence [...], la parole de la Communauté internationale doit valoir quelque chose. Ceux qui enfreignent les règles doivent rendre des comptes. Les sanctions doivent vraiment porter. (Mais) les sanctions sans la main tendue, la condamnation sans le dialogue peuvent prolonger un *statu quo* bancal ».

Cette volonté de revaloriser la norme internationale doit cependant être rapproché d'une pratique qui se diffuse : celle de l'**application provisoire des traités internationaux** avant que ceux-ci ne soient dûment ratifiés. L'UE l'avait par exemple décidée pour l'accord d'association signé avec l'Ukraine en 2014 et pour l'accord économique signé avec le Canada en 2016.

Une **évolution du concept de puissance étatique** s'était dessinée jusqu'à l'invasion russe de l'Ukraine en décembre 2022 : les forces militaires, économiques d'un État étaient moins prises en compte au profit de sa réputation, ses capacités de communication, son attractivité culturelle et idéologique, son rayonnement scientifique et technologique ainsi que sa place au sein des institutions internationales. Développant cette analyse en 1990 dans son ouvrage *Bound to Lead* qui contestait la thèse du déclin de la suprématie américaine, le prof. Joseph Nye avait ainsi formulé le concept de ***soft power***, c'est-à-dire d'une puissance douce capable de séduire et de persuader les autres États sans avoir à user de la force ou de la menace.

Mais cette substitution de l'usage de la force par des instruments consensuels tels que la diffusion de la culture ou de valeurs a été totalement remise en cause par l'invasion russe de l'Ukraine et le retour au pouvoir de D. Trump en janvier 2025. Voulant appliquer son slogan MAGA « *make America great again* », le président américain dépasse sa volonté d'hégémonie c'est-à-dire de domination souveraine au moins en partie consentie, voire désirée : il affirme des visées impérialistes visant à réduire d'autres États sous sa dépendance politique, économique ou militaire, allant de pair avec une domination morale, psychique et intellectuelle.

En effet, même si l'impérialisme sous-tend l'usage de la force ou la mise en place de gouvernements clients, il emporte une part d'acceptation volontaire.

Rappelons que le concept d'impérialisme avait été forgé pour définir la politique d'expansion coloniale britannique au XIX^e siècle mais qu'il avait pris une connotation péjorative au début du XX^e siècle avec Lénine et d'autres penseurs néo-marxistes. Depuis, il ne se limite plus au colonialisme et au protectorat mais s'applique à une réalité multiforme.

La brutalisation des relations internationales

Illustrée par la multiplication des violations du droit international, la brutalisation des relations internationales constitue, après leur judiciarisation et leur médiatisation, un nouveau palier inquiétant.

La judiciarisation et la médiatisation des relations internationales marquent significativement l'évolution des relations internationales. Les recours au juge – national ou international – s'intensifient. À l'OMC, au lieu de négocier, les États saisissent l'Organe de règlement des différends qui connaît un engorgement presque structurel et des blocages (cf. fiche sur la mondialisation). Les instances régionales ou arbitrales sont également sollicitées. Par exemple, le Polisario avait entrepris en 2012 de contester judiciairement au Maroc sa souveraineté sur les ressources naturelles du Sahara occidental. La CJUE lui a alors plusieurs fois donné raison jugeant certains accords conclus entre l'UE et le Maroc inapplicables « au territoire du Sahara occidental » du fait de son « statut séparé et distinct ». L'exemple de l'Argentine est également significatif : en 2014, les accords de règlement de ses dettes conclus en 2005 et 2010 avaient été invalidés du fait de l'action intentée par des fonds spéculatifs devant les juges américains.

Des mécanismes de règlement des différends investisseurs-États (ISDS en anglais) sont de plus en plus fréquemment insérés dans les traités internationaux. Cela permet aux multinationales de recourir à des arbitrages privés pour contester les réglementations étatiques si elles s'estiment « expropriées ». Ces arbitrages sont contestés car ils mettent en jeu le pouvoir de régulation des États. Pour ceux revêtant un caractère intra-européen, ils ont été déclarés contraires au droit de l'UE dans l'affaire Achmea du 6 mars 2018. Mais ils restent prisés pour leur célérité et leur discrétion, laquelle est d'autant plus recherchée que **la puissance des médias et le développement des réseaux sociaux** constituent un autre phénomène modifiant profondément les relations internationales. Alors qu'en 2025, cette médiatisation ne semble plus connaître de limites avec D. Trump qui en fait un élément central de sa politique étrangère, la fabrication d'infox, à même d'influencer opinions publiques et électeurs à travers le monde, constitue une menace très sérieuse pour les démocraties.

La remise en cause de l'ordre westphalien avait été soulignée par les études prospectives du National Intelligence Council (NIC) de la CIA faites en 2012 pour 2030 et, en 2021, pour 2040. La dispersion de la puissance y était vue comme l'un des principaux facteurs de restructuration du système international conduisant

à un monde « sans leader ». Aussi, la tentative de D. Trump de s'imposer en 2025 comme leader absolu était destinée à faillir. Le reste des scénarios imaginés se met déjà en place avec l'évolution du monde façonnée par le changement climatique, par l'augmentation et le vieillissement de la population mondiale, par les divisions sociétales et les fractures identitaires, par les dettes souveraines, par le protectionnisme, par l'oligopole des grandes entreprises technologiques ainsi que par une technologie plus destructrice que libératrice. Surtout, le NIC prévoyait un monde plus belliqueux avec des organisations internationales marginalisées et des risques de conflits très importants.

Le rapport de 2019 pour 2030 établi par l'ESPAS de la Commission européenne rejoignait ces tendances en soulignant la part de connectivité tirée de l'internet, mais aussi la perte de liberté et le recul des démocraties ainsi que la bascule de l'économie mondiale vers l'Asie. En 2019, le Secrétaire général des Nations unies, Antonio Guterres, alertait quant à lui sur « l'émergence possible de deux blocs concurrents (États-Unis et Chine), chacun avec sa propre monnaie dominante, ses règles commerciales et financières, son propre Internet et sa stratégie d'intelligence artificielle, ainsi que des points de vue géopolitiques et militaires contradictoires. »

La complexité, l'interdépendance et l'imprévisibilité croissantes du système international interdisent toutes prédictions. Auteur de l'ouvrage *Le cygne noir : la puissance de l'imprévisible* publié en 2007, le mathématicien philosophe Nassim Nicholas Taleb soulignait ainsi à propos de l'éclatement des révolutions arabes que l'incapacité à prévoir ce type d'événements n'est pas imputable à de supposés dysfonctionnements des services de sécurité. Elle résulte en fait de la volonté permanente de privilégier la stabilité au désordre et de celle d'éliminer artificiellement l'aléa. Les mesures adoptées en ce sens sont d'autant plus courantes que la logique politique et médiatique entretient le biais de l'action, c'est-à-dire l'illusion que faire quelque chose est toujours mieux que de ne rien faire. Ces politiques conduisent à soutenir les pouvoirs en place quand bien même ceux-ci seraient de sinistres dictateurs ou à sauver des acteurs économiques indignes en produisant généralement des effets indésirables.

Au final, elles rendent le monde moins prévisible et plus dangereux en augmentant paradoxalement la probabilité qu'un événement extrême provoque une crise majeure. N. Taleb rappelle ainsi que l'avenir de systèmes complexes ne peut être prévu et que les analyses *a posteriori* d'événements inattendus s'apparentent en fait à des recherches de leur confirmation et à leur réécriture logique.

L'augmentation de la population mondiale et le dérèglement climatique

Ayant dépassé le seuil de huit milliards d'individus en 2022, la population mondiale devrait atteindre neuf milliards d'ici quinze ans environ. Elle connaîtra également un vieillissement très marqué. La hausse démographique augmentera les difficultés pour pourvoir aux besoins en eau potable et en énergie (voir les

fiches 6 et 9). En matière d'alimentation, cela pourrait signifier des hausses drastiques du prix de certaines denrées, d'autant que la reconversion des terres cultivées se poursuit pour produire de l'éthanol ou pour loger les populations. Déjà en 2007/2008, des crises alimentaires avaient affecté divers pays du monde. Les classes urbaines défavorisées étant les plus touchées, d'importantes conséquences en résultent au niveau de la stabilité politique. Aussi les gouvernements cherchent-ils à garantir la distribution de nourriture à des prix abordables poussant certains pays riches et peuplés à acheter des terres arables dans les pays en développement. Ils y bouleversent ainsi les équilibres locaux.

Ces problèmes posés au ^{xxi}^e siècle par la forte augmentation de la population mondiale ont conduit à rediscuter les théories émises par Thomas Robert Malthus (1766-1834) qui attribuait la cause de la pauvreté à un rapport déséquilibré entre la croissance de la population et le développement des ressources. Considérant à son époque qu'un milliard d'humains était déjà trop pour l'humanité, Malthus prônait une politique de réduction de la population restée connue sous le nom de **malthusianisme**. Critiquées dès l'origine, les théories de Malthus sont restées l'exemple des théories, certes brillantes, mais constamment démenties par la réalité économique¹ : les progrès techniques ont jusqu'à présent réussi à ajuster les courbes de demande des ressources et de croissance démographique. Dénonçant la pensée malthusienne considérant la population comme un ensemble inerte qui se contente de produire et de consommer pour satisfaire des besoins et non comme un ensemble d'individus doués d'une liberté d'action, le prix Nobel Amartya Sen a quant à lui démontré que les famines étaient surtout créées par l'absence de démocratie.

L'augmentation et le vieillissement de la population mondiale pèseront sur les scénarios imaginés pour le futur mais il faut également tenir compte des conséquences du **dérèglement climatique**. Bien que diversement atteintes par la hausse des températures, toutes les régions du monde vont être touchées par ses répercussions planétaires (cf. les fiches 6 et 9).

■ Principaux chiffres

La publication de statistiques est très souvent contestée dans les relations internationales du fait des erreurs et des manipulations possibles. Le livre *How to Lie with Statistics* de Darrell Huff l'avait démontré avec succès en 1954.

En 2014, les nouvelles normes du système européen des comptes (SEC) préconisées par l'Eurostat avaient intégré les activités illicites (trafic de drogue, prostitution, contrebande) dans le calcul du PIB des États membres de l'Union européenne : le PIB espagnol a été réévalué de 4 %, le PIB italien de 10 %.

Source : *Le Monde* du 18 juin 2014.

1. Aussi, dans le langage courant, l'adjectif « malthusien » est-il utilisé pour caractériser une position conservatrice qui s'oppose à l'investissement et craint la rareté.

La population mondiale comptait environ 2,6 mrds d'individus en 1950 ; 8 mrds en 2022. En 2100, elle devrait s'établir entre 8,9 et 12,4 mrds d'individus, l'Afrique devant assurer à elle seule la moitié de cette hausse.

Le taux de fécondité mondial est passé de 3,3 enfants par femme en 1990 à 2,3 en 2021 et devrait s'établir à 2,1 en 2050.

Les personnes de 65 ans ou plus représentaient 10 % de la population mondiale en 2022. Elles devraient en représenter 16 % en 2050.

Sources : ONU, *World Population Prospects*, 2022.

D'ici à 2035, 1,2 mrd de personnes entre 15 et 24 ans vont entrer sur le marché du travail dans les pays en développement. 300 millions de travailleurs y gagnent moins de 3 \$ par jour tandis que 2,1 mrds sont bloqués dans le secteur informel.

Source : BM, OIT, *Le Monde* du 5 février 2026.

En 2021, l'âge moyen en France métropolitaine était 41,7 ans contre 14,8 ans au Niger dont la population devrait atteindre 166 millions en 2100.

Sources : *donnéesMondiales.com* et *ined.fr* consultés le 15 août 2023.

En 2022, le PIB constant des États-Unis s'élevait à 25 469 mrds \$, celui de la Chine à 17 963 mrds \$, celui de l'Union européenne (sans le Royaume-Uni) à 16 746 mrds \$.

En 2025, les importations américaines représentaient 13 % des importations mondiales.

Source : Banque mondiale.

Ouvrages récents

- ▶ Thomas Gomart, *Qui contrôle qui ? Les nouveaux rapports de force mondiaux*, Tallandier, 2026.
- ▶ Thierry de Montbrial, *L'ère des affrontements – Les grands tournants géopolitiques*, Dunod, 2025.

Exemples de sujets

- ▶ Les relations internationales sont-elles conflictuelles par nature ?
- ▶ Les relations internationales à l'heure du numérique.
- ▶ La judiciarisation des relations internationales.
- ▶ Les conséquences de l'invasion de l'Ukraine dans les relations internationales.
- ▶ Existe-t-il une internationale réactionnaire ?

La répartition mouvante des rôles sur la scène internationale

Les États, dont le nombre a presque quadruplé depuis 1945, demeurent les acteurs principaux des relations internationales. Mais qu'on les conçoive en tant qu'État-gendarme, État-nation ou État providence, ils se trouvent concurrencés par d'autres acteurs intervenant sur le plan international : entreprises multinationales, organisations internationales, ONG, individus regroupés en réseaux... La mondialisation modifie également la perception de l'État qui est davantage vu comme un obstacle dans les échanges transnationaux affaiblissant le lien gouvernants-gouvernés et la conception traditionnelle – territoriale et pyramidale – du pouvoir.

Cette redistribution des rôles marquerait, selon les uns, la naissance d'une nouvelle société civile capable de contrôler les options retenues en matière de gouvernance mondiale : sortie du domaine de l'utopie ou de l'idéalisme, celle-ci correspondrait ainsi à des mutations positives, réellement vécues au niveau international. Selon d'autres, ces mutations constitueraient une « reféodalisation » du monde imposant un régime jusqu'alors inconnu de soumission des peuples aux intérêts de grandes sociétés transcontinentales.

Historique

Les premiers États ou cités-États se constituent en Mésopotamie et en Égypte au III^e millénaire av. J.-C.

L'Ordre de Malte peut être considéré comme une des premières ONG. Créé en 1099 pour accompagner les pèlerins en Terre Sainte et évangéliser les populations locales, il avait un rôle dans le domaine médical, caritatif et humanitaire. Revêtant un caractère à la fois religieux et militaire, l'organisation a perdu ses territoires en 1798. Une centaine d'États reconnaissent l'Ordre de Malte comme un sujet de droit international et il a un statut d'observateur permanent à l'ONU.

La Ligue hanséatique est fondée par des villes marchandes d'Europe du Nord à partir de 1241. Elle a parfois été considérée comme une préfiguration de la Communauté économique européenne créée en 1957.

L'État moderne remplace l'État féodal basé sur le lien personnel entre le vassal et son seigneur aux XIV^e-XV^e siècles. Machiavel (1469-1527) lui donne sa définition actuelle : celle d'une organisation dotée de la capacité d'exercer et de contrôler l'usage de la force sur un peuple et un territoire déterminés.

La conception de souveraineté est théorisée par Jean Bodin (*De la République*, 1576). Il établit une équivalence entre souveraineté et indépendance absolue en affirmant que l'État n'est subordonné à aucune autre forme de pouvoir. À l'époque, il s'agissait d'affirmer la suprématie du Roi sur les grands feudataires en récusant la conception patrimoniale du pouvoir et d'affirmer aussi l'indépendance de la Couronne à l'égard du Saint-Siège et du Saint-Empire romain-germanique : « Le Roi ne tient sa couronne que de Dieu seul ; le roi est empereur en son royaume ».

Aujourd'hui, cela signifie encore que l'État ne se reconnaît pas de supérieurs mais qu'il a des égaux.

Les premières organisations internationales font leur apparition en Europe au XIX^e siècle : la Commission centrale du Rhin en 1831, l'Union internationale des télécommunications en 1836, l'Union postale universelle en 1874...

Le droit d'ingérence humanitaire est popularisé par l'ONG Médecins sans frontières qui, présente au Biafra (Nigeria) en 1970, remet en cause l'obligation d'obtenir l'accord préalable des États concernés pour venir en aide à des populations souffrantes. Le droit d'assistance humanitaire sera reconnu par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 8 décembre 1988. Kofi Annan tentera ensuite de le faire évoluer vers un devoir d'ingérence humanitaire.

L'émergence du concept de gouvernance mondiale durant les années 1980-1990 traduit l'érosion du rôle des États et des organisations internationales face à la montée en puissance des multinationales, ONG et individus organisés en réseaux.

■ Connaissances de base

Synthèse

En droit international, seuls sont reconnus en tant que sujets de la société internationale, les États et les organisations internationales. Constituant les sujets originaires de la société internationale, les États sont sur le plan juridique considérés comme souverains et égaux en dépit d'une hétérogénéité de fait. Leur rôle a eu tendance à s'affaiblir : d'une part, ils se sont regroupés au sein d'organisations internationales constituant les sujets dérivés de la société internationale à qui ils ont transféré des éléments importants de leurs compétences (notamment dans le cas de l'Union européenne) ; d'autre part, ils ont délégué à des ONG ou à des sociétés commerciales certaines fonctions difficiles à assumer. Parfois, cette perte de compétences peut être imposée par certaines multinationales ou des réseaux criminels.

Le concept de gouvernance mondiale traduit dès lors cette nouvelle répartition des rôles sur la scène internationale ainsi que la constante évolution de la place à accorder à la société civile. Mais, la gouvernance mondiale est dénuée de fondements juridiques et d'institutions propres. Elle reste davantage un souhait qu'une réalité. De plus, les crises internationales et la raréfaction des ressources nécessaires à la transition écologique ont sonné le retour du régalien entraînant de nouvelles synergies privées et publiques.

Les États

Un État se définit comme une collectivité composée d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé exerçant la souveraineté. Il y a, selon l'ONU, 197 États dans le monde comprenant ses 193 membres, le Vatican, la Palestine et les États des îles Cook.

Mais ce nombre est juridiquement et politiquement discutable car, pour exister au regard du droit international, un État doit réunir trois éléments constitutifs :

- Le **territoire** est l'étendue géographique délimitée par des frontières sur laquelle s'exerce l'autorité souveraine d'un État. Tous les États ont un espace terrestre (sol et sous-sol) et un espace aérien (au-dessus du territoire terrestre et de la mer territoriale). La majorité d'entre eux dispose également d'un espace maritime.
- La **population** d'un État est la communauté humaine liée à son territoire et soumise à l'autorité et au droit interne de cet État. Elle se différencie de la nation (cf. fiche sur le nationalisme et le postnationalisme). La population d'un État comprend donc les nationaux et les étrangers résidant sur son territoire. Ces derniers ont des droits plus restreints que les nationaux : ils n'ont pas le droit de vote ; l'État peut leur interdire l'exercice de certaines professions et il peut les contraindre à quitter son territoire.
- Une **autorité effective et exclusive** doit régir la population et le territoire en question : le gouvernement doit, sans concurrence ou aide étrangère, assumer réellement et pratiquement l'ordre public et l'administration du territoire. Le droit international ne prend pas en compte la question de sa légitimité. De même, les structures internes de l'État sont d'ordre secondaire, l'État pouvant être unitaire ou composé (fédération d'États).

Lorsqu'un des trois éléments constitutifs fait défaut, il n'y a pas d'État au sens du droit international. On parle alors de situation étatique incomplète. Habituellement, le problème vient d'un gouvernement lacunaire mais la montée des eaux menaçant de submerger l'archipel de Tuvalu annonçait en 2023 de nouvelles problématiques.

Tout État dispose d'organes spécifiques chargés des relations extérieures. La politique étrangère était à l'origine menée par les seuls souverains qui disposaient, pour les y aider, de conseillers diplomatiques. En France, la première nomination d'un secrétaire d'État à un « département » des étrangers remonte à 1589 en la personne de Louis de Revol. Un véritable ministère se constituera peu à peu. D'abord situé au Louvre, il emménagera en 1853 au quai d'Orsay dont il prendra la dénomination.

Le Quai d'Orsay conservera au cours de ses évolutions la même structure fortement hiérarchisée et centralisée. Celle-ci est d'ailleurs universelle puisque les relations extérieures d'un État impliquent une symétrie basée sur la réciprocité.

Une telle centralisation confère un rôle primordial au Chef de l'État ou au Chef de gouvernement. En France, les présidents de la République ont toujours cherché à maintenir leur prépondérance en matière de défense et d'affaires étrangères. Elle s'est seulement trouvée atténuée en période de cohabitation. La Constitution de 1958 fait en effet du Chef de l'État français le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des accords de Communauté et des traités (article 5). En tant que chef des armées (article 15), c'est lui qui décide de l'usage de la force nucléaire. Toutefois, le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et il dispose de la force armée (article 20). Le Premier ministre exécute les axes de politique étrangère fixés par le président. Quant au Parlement, il « détermine les principes fondamentaux de la Défense nationale » (article 34) et vote le budget. Enfin, le président négocie les traités ; il les ratifie sous réserve de l'habilitation donnée par le Parlement ou par un référendum populaire (articles 52 et 53).

Placé sous l'autorité du Chef de l'État ou du gouvernement, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est l'appareil spécialisé dans les relations extérieures. Il a plusieurs fois changé d'appellation sous la V^e République. Le ministre placé à sa tête engage pleinement la responsabilité de l'État pour tous ses actes et déclarations. Jean-Noël Barrot occupe la fonction depuis septembre 2024.

Les États sont délimités par des frontières. Depuis le passage à l'État moderne aux xiv^e-xv^e siècles et l'abandon progressif de la frontière-zone de l'époque féodale, la frontière peut se définir comme la ligne d'arrêt des compétences étatiques. Souvent utilisé, le concept de frontières « naturelles » est un concept politique : il a été forgé sous le règne de Louis XIV pour sacraliser le Royaume et pour justifier une politique d'expansion territoriale ; il a ensuite été théorisé sous la révolution française. D'un point de vue culturel, il reste absurde : la frontière résulte en règle générale d'une définition issue d'un conflit ou de négociations ayant abouti à un traité, suivie d'une délimitation plus précise opérée par les cartographes, puis d'une démarcation effectuée sur le terrain. Mais, comme le relevait déjà le juriste Paul de Lapradelle en 1928, l'habitude de diviser les limites des États en deux catégories, naturelle et artificielle « s'est transmise jusqu'à nous dans la doctrine, comme une clause de style. Certains auteurs se contentent même de renfermer dans cet énoncé toute leur théorie des frontières ». De fait, la frontière dite « naturelle » est difficilement remise en cause car elle incarne le modèle de la bonne limite permettant aux dirigeants d'entretenir des antagonismes extérieurs pour mieux justifier leur propre légitimité.

La délimitation des espaces territoriaux est une question de grande importance pour la Communauté internationale qui, en cherchant à favoriser la stabilité des relations internationales, a affirmé le **principe de l'intangibilité des frontières**. La frontière assume une triple fonction : outre la délimitation de l'aire géographique dans laquelle s'applique le droit positif d'un État, elle assume une fonction fiscale matérialisée par l'imposition de taxes lors de l'importation de

produits étrangers et elle permet un contrôle sur les mouvements de personnes ou de biens. Tant qu'un État existe, la frontière ne peut disparaître : elle peut juste être très affaiblie dans le cadre de regroupements d'États, tel l'espace Schengen.

La délimitation de l'**espace maritime**¹ pose encore de nombreux problèmes. Revendiqué à l'origine par la République de Venise et par les Flandres aux ^{xiv}^e-^{xv}^e siècles, cet espace était limité à ce que l'État était capable de contrôler, soit la profondeur d'une vue ou le tir d'un canon. Il a été réglementé par les conventions de Genève de 1958 puis par la Convention de Montego Bay de 1982 qu'une trentaine d'États a refusé de signer et/ou de ratifier. Parmi eux figurent les États-Unis, la Turquie et Israël qui, après la prise de contrôle de Gaza par le Hamas en 2007, a unilatéralement élargi ses eaux territoriales à 40 milles nautiques... En dehors des eaux intérieures (cours d'eau, ports et espace maritime contenu dans les petites échancrures de la côte) qui sont assimilées au territoire terrestre, la Convention de Montego Bay prévoit différentes zones maritimes calculées à partir d'une « ligne de base » marquant la fin des eaux intérieures. Ces zones sont essentiellement composées des :

- eaux territoriales fixées à un maximum de 12 milles marins (1 mille nautique = 1 852 mètres). Les États exercent une souveraineté limitée par le seul droit de passage inoffensif des navires civils.
- zone contiguë de 24 milles marins. Les États exercent des compétences en matière douanière, fiscale, sanitaire ou de police.
- zone économique exclusive de 200 milles marins. Les droits souverains sont limités aux seules ressources économiques (pêche, gisements des fonds marins).
- plateau continental constituant un prolongement des côtes jusqu'à un maximum de 350 milles marins. L'État y exerce des droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles.

La **zone de haute-mer**, qui représente 64 % des océans, obéit quant à elle au principe de liberté. Mais les fonds marins s'y trouvant prêtent à divergences selon qu'on accepte ou non de les considérer comme un patrimoine commun de l'humanité. Allant en ce sens, la Convention de Montego Bay de 1982 a confié leur gestion à une Autorité internationale des fonds marins et a instauré un Tribunal international du droit de la mer établi en 1996 à Hambourg. Cependant, les États industrialisés n'ont ratifié la convention qu'après un accord modificatif conclu en 1994 tandis que les États-Unis persistaient à refuser une gestion commune. Par ailleurs, en y mettant beaucoup de temps, la quasi totalité des États membres de l'Unesco ont ratifié la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 concernant plus de 3 millions d'épaves. De même, l'idée de doter les eaux internationales d'un cadre juridique contraignant sur la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité marine s'est

1. Celui de la France se place au 2^e rang mondial derrière celui des États-Unis grâce à ses régions et collectivités d'outre-mer. Certaines, telles les îles Éparses, sont revendiquées par des pays voisins : Madagascar, Maurice, Comores.

concrétisée en 2023 après quinze ans de négociation. L'accord trouvé est entré en vigueur en janvier 2026.

L'**espace aérien** correspond à l'espace atmosphérique surjacent au territoire terrestre et à la mer territoriale. Il est assimilé au territoire terrestre car il est soumis de façon exclusive à la souveraineté des États. Ceux-ci peuvent donc en refuser l'accès. Ainsi, en 2013, quatre États européens, dont la France, avaient interdit leur espace aérien à l'avion du président bolivien Evo Morales en provenance de Moscou car il aurait pu cacher Edward Snowden recherché par les États-Unis. Une telle décision, de nature politique, peut conduire à une crise diplomatique mais elle ne viole pas les règles du droit international fixées par la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, par laquelle les États ont accepté des limitations de compétences. La même convention a conduit à la mise en place de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui est une institution spécialisée de l'ONU édictant des « spécifications techniques » directement applicables (sans ratification). Toutefois, celles-ci s'appliquent au trafic aérien situé à moins de 20 km du sol alors que se développent de nouveaux engins évoluant à « très haute altitude », soit entre 20 et 100 km du sol. De plus, aucune délimitation de l'**espace extra-atmosphérique** n'a été fixée. Certes, plusieurs conventions sur son utilisation pacifique ont été conclues à partir des années 1960 posant le principe de son internationalisation et de l'impossibilité pour les États d'y revendiquer une quelconque souveraineté. Mais, ces conventions sont désormais insuffisantes pour encadrer la multiplication de l'envoi de satellites due à la montée en puissance du secteur privé dans le « *new space* ». Une réglementation internationale est ainsi réclamée par de nombreux astrophysiciens. À plus long terme, ils demandent la création d'une nouvelle organisation internationale du fait que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Copuos), placé sous l'égide de l'ONU, gère mais ne peut légiférer.

La nationalité est un lien juridique rattachant une personne physique ou morale à un État qui fixe un statut objectif comportant des pouvoirs (ou des droits) et des devoirs tant pour l'État que pour la personne concernée (par exemple, les droits de résidence et de vote, le devoir d'accomplir ses obligations militaires). Seuls, les États-Unis et l'Érythrée prétendent le paiement de l'impôt par leurs ressortissants à travers le monde.

L'**attribution de la nationalité** résulte en général d'une combinaison de critères tirés de la filiation (*jus sanguinis*) et du lieu de naissance (*jus soli*). Chaque État est souverain pour les déterminer. De 1913 à 1999, l'Allemagne ne retenait ainsi que les seuls critères de filiation ce qui excluait de la nationalité allemande les Turcs immigrés depuis plusieurs générations. Le droit du sol a été adopté en 1999 mais il a d'abord été couplé à l'exigence de renoncer à la nationalité d'origine.

En France, « Est français l'enfant, dont l'un des parents au moins est français au moment de sa naissance... ou lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. » L'acquisition de la nationalité française résulte également de la naissance et de la résidence en France. Toutefois, depuis 2018, il existe une

dérogação du droit du sol à Mayotte et une révision constitutionnelle a été initiée en février 2025 pour le restreindre davantage. La nationalité française s'obtient enfin par décret de naturalisation. Depuis la loi du 26 novembre 2003, l'étranger doit justifier de son « assimilation à la communauté française » lors d'un entretien individuel. Depuis 1993, la nationalité française peut également être obtenue par la procédure de réintégration.

Si l'État est souverain pour conférer sa nationalité, celle-ci ne sera **opposable** à un autre État que si elle a été attribuée pour des raisons effectives. Dans l'arrêt « Nottebohm » du 6 avril 1955, la Cour internationale de justice a ainsi rejeté le recours du Liechtenstein qui avait naturalisé un ressortissant allemand à la veille de la Seconde Guerre mondiale et entendait lui prêter une protection diplomatique car le Guatemala avait refusé de prendre en compte la nouvelle nationalité du sieur Nottebohm et de lui accorder l'accès à son territoire. La CIJ considère que le lien de nationalité octroyé n'était pas opposable au Guatemala car il ne reposait sur aucun élément effectif (enfants, séjours, travail...). Cette jurisprudence a été écartée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'arrêt très critiqué Micheletti du 7 juillet 1992 considérant qu'il n'appartient pas « à la législation d'un État membre de restreindre les attributions de la nationalité d'un autre État membre en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue des libertés fondamentales reconnues par le traité ».

La **perte de la nationalité** intervient en général sur la base d'une renonciation volontaire. Aux États-Unis, celle-ci est conditionnée au règlement d'un éventuel arriéré d'impôts. L'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce en effet que : « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. » Cependant, l'article 27 § 2 du Code civil français prévoit qu'un décret de naturalisation peut être rapporté, s'il est démontré que la nationalité a été obtenue par « mensonge ou par fraude. » De plus, l'article 25 du Code civil prévoit la déchéance de la nationalité française pour les étrangers naturalisés depuis moins de 10 ans ayant commis certains crimes ou délits, tels ceux constituant « une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou constituant un acte de terrorisme » ou « des actes au profit de puissances étrangères et incompatibles avec la nationalité française ». Depuis les attentats de 2015, la déchéance devient moins exceptionnelle en cas de condamnation pour terrorisme (cf. fiche n° 7). Son extension aux Français de naissance avait été débattue sans être concrétisée en raison des stigmates de l'Histoire française et des critiques d'instances internationales. Rappelons que la loi du 22 juillet 1940 avait permis la révision des naturalisations obtenues après 1927 par avis d'une simple commission avec effet rétroactif ce qui avait livré 15 000 personnes dont 6 000 juifs aux occupants nazis tandis que la loi du 23 juillet 1940, qui prévoyait la déchéance par décret de la nationalité des Français ayant quitté la France entre le 10 mai et le 30 juin 1940, avait, entre autres, fait de Charles de Gaulle un apatride.

L'**apatridie** repose sur l'absence de lien juridique entre un État et un individu, celui-ci n'étant considéré par aucun État comme son ressortissant par application de sa législation. Cette situation, qui résulte en général de successions d'États ou encore de l'attribution très restrictive du lien de nationalité par certains États, est en très nette baisse même s'il concernait encore au moins 4,4 millions de personnes dans le monde en 2023, ils étaient 15 millions en 2007. Transmettant souvent leur statut à leur descendance, les apatrides ne bénéficient pas des droits liés à la nationalité. C'est pourquoi leur sort a été lié à celui des réfugiés et fait l'objet d'une protection prévue par la Convention de New York du 28 septembre 1954. Une Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie a également été adoptée le 30 août 1961.

À l'opposé, les cas de double nationalité entraînent également des difficultés. Des conventions bilatérales en limitent les effets ; elles permettent principalement de s'accorder sur les obligations militaires.

La nationalité se distingue de la citoyenneté. Celle-ci se définit comme le lien juridique entre un État et une personne physique permettant à celle-ci d'exercer un ensemble de droits politiques. Ainsi, un navire ou un avion auront une nationalité mais ils n'auront jamais une citoyenneté. Toutefois, la distinction peut être brouillée. Par exemple, l'Union soviétique prévoyait une citoyenneté soviétique, la nationalité se rattachant à un choix individuel parmi les 150 catégories nationales recensées. Toutes les ex-Républiques soviétiques ayant repris cette distinction après 1990, on parle dans la région de problèmes de double citoyenneté ou de déni de citoyenneté.

Par ailleurs, il peut y avoir **superposition de deux citoyennetés** (française/néo-calédonienne ; française/européenne...) et des cas d'attribution de la citoyenneté par un État à des étrangers comme au Portugal ou au Royaume-Uni. À l'opposé, des nationaux peuvent se voir privés de la citoyenneté.

Deux principes juridiques s'appliquent à la situation internationale de l'État : le **principe de souveraineté** et son corollaire le **principe d'égalité** des États.

Le principe de **souveraineté** a une double signification : sur un plan interne, la souveraineté signifie que l'État est seul maître chez lui, qu'il est le seul à légiférer, à rendre la justice, à battre monnaie, à lever et à entretenir une armée, à conférer la nationalité ; en droit international, la souveraineté de l'État signifie qu'il dispose de quatre compétences : celle d'entretenir des relations diplomatiques, celle de conclure des traités, celle de présenter une réclamation internationale et celle d'user de la contrainte.

Depuis la conception de la souveraineté exprimée par Bodin en 1576 affirmant l'indépendance de l'État, la conception de la souveraineté s'est beaucoup restreinte. Néanmoins, la souveraineté reste protégée par deux types de règles. En premier lieu, le droit international ne s'applique pas au **domaine réservé des États**. Même s'il a beaucoup diminué depuis 1945, le domaine réservé reste prévu par l'article 2 § 7 de la Charte de l'ONU : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui

relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte. » L'Afrique du Sud avait invoqué cet article à propos des discriminations raciales de l'*apartheid*; la France avait fait de même durant la guerre d'Algérie. En second lieu, la souveraineté des sujets du droit international (États, organisations internationales) est protégée par l'**immunité de juridiction** qui leur évite d'être traduits devant les tribunaux nationaux. Ce principe s'applique à toutes les activités relevant de la puissance publique ou entrant dans le cadre d'une mission de service public. Les biens et fonds publics nécessaires aux missions de service public à l'étranger bénéficient quant à eux de l'**immunité d'exécution** qui les protège d'une saisie.

Le principe d'égalité des États est fondamental en droit international mais il coïncide avec une hétérogénéité de fait. En 1952, le démographe Alfred Sauvy avait ainsi dégagé le concept de pays du Tiers-Monde pour désigner les États ne parvenant pas à satisfaire les besoins fondamentaux de leur population et n'étant de ce fait que faiblement insérés dans l'économie mondiale. Alfred Sauvy opposait alors le Tiers-Monde aux blocs de l'Est et de l'Ouest. La catégorie de Pays en voie de développement (PVD) introduite dans les années 1970 ne suffisait plus, une distinction a été introduite parmi les PVD désormais appelés pays en développement : les pays les moins avancés (PMA) diffèrent des pays émergents (Inde, Chine, Brésil...) que la croissance économique a réussi à tirer de la grande pauvreté.

La Banque mondiale classe quant à elle les pays en développement dans différentes catégories pour réaliser ses programmes : celle des pays pauvres très endettés, celle des pays à revenus intermédiaires, celle des pays à faibles revenus en difficulté, et celle des petits États.

Cette notion de petits États varie elle-même selon les critères retenus, souvent centrés sur une population ne dépassant pas 1,5 million habitants. Enfin, la catégorie des États sans littoral sert parfois à pallier cet inconvénient géographique pour ménager des traitements différenciés dans les relations internationales.

Les regroupements d'États

Des regroupements informels permettent la confrontation et le rapprochement des points de vue en dehors des cadres institutionnels. Bénéficiant d'une grande souplesse de fonctionnement, ces « non-institutions » coordonnent ainsi l'action de la Communauté internationale. En 1955, le **Mouvement des non-alignés** regroupa les États qui refusaient la politique des blocs ; il évolua en 1964 en transposant son action dans le domaine économique pour devenir le Groupe des 77 et s'institutionnaliser. À l'opposé, le **G7** a été formé dans les années 1970 par les sept pays les plus industrialisés de la planète : l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni. À partir de 2003, il a évolué pour s'ouvrir à la Russie puis à des pays émergents. Devenu le **G20**, le regroupement est perçu inégalement car, comme le constate la

prof. Agnès Bénassy-Quéré, « même si cette institution n'est pas représentative de la planète, c'est un moyen d'insuffler un esprit de coopération dans des institutions internationales qui peinent à aller de l'avant ».

Créé en 2001 par les économistes de Goldman Sachs, l'acronyme BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine) a pris la forme depuis 2011 d'une conférence diplomatique annuelle. Le Groupe devint alors **BRICS** avec l'intégration de l'Afrique du Sud. En 2023, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie et l'Iran les ont rejoints. Dénués de structure permanente à l'exception d'une banque de développement créée en 2015, les BRICS présentent un poids démographique et économique considérable sans réelle cohésion politique. Plus récemment, la notion de **Sud global** est utilisée pour réunir plus largement les pays, dits autrefois du tiers-monde, portant une revendication politique à changer l'ordre mondial.

Enfin, il convient de citer le **Groupe de Visegrád (V4)** qui a été formé en 1991 par la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie pour accélérer l'intégration européenne. Le V4 s'est renforcé en 2014 à la suite des troubles en Ukraine pour résister aux pressions russes mais il s'est ensuite profondément divisé à la suite de l'invasion russe en 2022.

Par ailleurs, le **Club de Paris**, créé en 1956 pour restructurer la dette argentine, regroupe une vingtaine d'États créanciers. La Chine n'en fait pas partie alors qu'elle est devenue le plus important bailleur de fonds en Afrique. Le **Club de Londres**, formé en 1976 pour rééchelonner les dettes du Zaïre, regroupe les créanciers privés des États emprunteurs. Leur activité s'est trouvée réduite depuis 1989 et la titrisation des dettes d'État.

Les unions personnelles concernent deux pays qui ont le même souverain, les **unions réelles** ceux qui mettent en commun les affaires étrangères, l'armée et les finances. Ces unions ont existé par le passé – Pologne/Lituanie en 1569, Autriche/Hongrie en 1867 – mais elles apparaissent désormais surannées. Toutefois, de 1958 à 1961, l'Égypte et la Syrie s'étaient unies pour former l'éphémère République arabe unie ; par ailleurs, en 1973, l'union entre la Libye et la Tunisie avait été officiellement annoncée suite aux accords signés à Djerba entre Mouammar Kadhafi et Habib Bourguiba.

La confédération est une association de type égalitaire entre États au sein de laquelle ceux-ci acceptent de coopérer en un certain nombre de domaines, tout en conservant à titre principal, leur souveraineté. Cette alliance fait l'objet d'un traité ; les décisions importantes sont prises à l'unanimité des membres et *ad referendum* et doivent donc être transcrites dans l'ordre interne (ratification et publication) ; les structures intergouvernementales sont rudimentaires et résistent mal en cas de différend. Contrairement à la fédération, la confédération ne crée pas une structure étatique supérieure et tout État-partie peut s'en retirer. Les confédérations deviennent généralement des fédérations telle la Confédération helvétique. Cela n'est pas toujours le cas comme le montre la Communauté des États indépendants (CEI) créée en 1991. De même, le *Commonwealth of Nations* est resté une simple association intergouvernementale : créé en 1931 mais initié